



STATUTS

DE

L'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation

I. DISPOSITIONS GENERALES

art 1 - Définition

L'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation est une association (au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse) qui regroupe les enseignants du premier degré secondaire. Elle se compose de deux sections autonomes : Valais romand (AVECO) et Haut-Valais (VLWO)

Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisés dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

art 2 - Buts

L'association a pour buts :

- de défendre les intérêts matériels et professionnels de ses membres ;
- d'étudier les questions pédagogiques ayant trait à l'activité de ses membres ainsi qu'à leur formation et à leur perfectionnement ;
- d'entretenir les contacts nécessaires avec l'autorité cantonale et communale ;
- de travailler avec d'autres associations pédagogiques.

art 3 - Siège

Le siège de l'AVECO est au domicile de chacun des présidents de section.

II. MEMBRES

art 4 - Membres

L'association se compose des maîtres du cycle d'orientation valaisan qui font partie de l'une ou l'autre de ses deux sections. Ils sont représentés par les délégués des deux sections.





III. ORGANISATION

art 5 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée cantonale extraordinaire des délégués
- B. Le comité cantonal

A. ASSEMBLEE CANTONALE EXTRAORDINAIRE DES DELEGUES

art 6 - Composition

Chaque cycle possède au moins un délégué; Le nombre total de délégués de chaque section correspond à environ 10% du total de ses membres. Cette répartition est mise à jour chaque année lors de l'AG de chaque section.

art 7 - Assemblée extraordinaire des délégués

L'assemblée cantonale extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité cantonal ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai d'un mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

- Approbation du PV de la dernière assemblée extraordinaire
- Propositions des sections
- Propositions individuelles des délégués et des centres scolaires (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

art 8 - Modalités de vote

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu à bulletin secret.

B. COMITE CANTONAL

art 9 - Composition

Le comité cantonal est formé de quatre membres choisis dans les comités de sections, deux pour le Bas, deux pour le Haut. Les présidents des deux sections en font automatiquement partie pour la durée de leur mandat et dirigent le comité cantonal en co-présidence. Le comité se constitue lui-même.

art 10 - Attributions

Les attributions du comité cantonal sont :

- · représenter et défendre l'association, notamment auprès des autorités compétentes
- convoquer l'assemblée cantonale extraordinaire des délégués
- transmettre à qui de droit les propositions et les requêtes des sections acceptées à l'assemblée cantonale extraordinaire des délégués
- · traiter de toutes les questions concernant l'ensemble des enseignants du CO et de l'école en général
- nommer les membres des commissions cantonales.





IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

art 11 - Répartition des frais de l'AD extraordinaire

Les frais d'organisation d'une assemblée cantonale extraordinaire des délégués sont partagés entre les deux sections au prorata du nombre de membres de chaque section.

art 12 - Dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée cantonale extraordinaire des délégués convoquée à cet effet. La décision pour être valable, doit être prise par les 3/4 des membres présents.

art 13 - Modification des statuts

La modification des statuts ne pourra se faire qu'en assemblée cantonale extraordinaire des délégués. Elle doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des 3/4 des membres présents.

art 14 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts originaires adoptés en assemblée constitutive, à Sion, le 11 mai 1988 et modifiés en assemblée ordinaire des délégués le 25 janvier 2002 à Ardon, modifiés en assemblée extraordinaire le 17 novembre 2023 à Sierre.

Les co-présidents : Simon Wassmer et Stéphane Darbellay